

# Prévention Covid-19 FOIRE AUX QUESTIONS

En complément de la foire aux questions (FAQ) dédiée à la gestion de la Covid-19 dans la Fonction publique (statut et juridique) mise en ligne sur le site internet du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, la présente FAQ est dédiée aux questions relatives à la **prévention des risques professionnels, aux obligations et recommandations sanitaires**.

Cette FAQ est élaborée sur la base des connaissances disponibles à sa date de publication. Elle est donc susceptible d'évoluer au fur et à mesure de l'actualité et des données nationales.

Rappelons que l'Autorité territoriale est responsable de la protection de la santé et de la sécurité de ses agents. Elle doit prendre les mesures de prévention et veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances.

Références :

- Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.
- Avis et recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique.
- Questions réponses relatives à la prise en compte dans la Fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 ; version mise à jour au 29 décembre 2021 - Direction Générale des Collectivités Locales.
- Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 actualisé le 3 janvier 2022 – Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

## › QUESTIONS

1. Quelles sont les règles en vigueur depuis le 3 janvier 2022 ?
2. Quid de la vaccination contre la Covid-19 ?
3. Quid du passe sanitaire ?
4. Un employeur peut-il imposer à un agent de procéder à un test PCR ou antigénique ou à un autotest supervisé ?
5. Où le port du masque est-il obligatoire ?
6. Dans les lieux dont l'accès est soumis à présentation du passe sanitaire, les personnels devront-ils porter le masque ?
7. Puis-je retirer mon masque de manière temporaire ?
8. Que faire si un agent ne respecte pas l'obligation de port permanent du masque ?
9. Quels sont les différents types de masque ?

10. Faut-il équiper les agents en contact avec le public ou travaillant avec un collègue sourd ou malentendant de masques à lecture labiale ?
11. Puis-je porter uniquement une visière ?
12. Dois-je porter des gants jetables ou d'autres dispositifs de protection ?
13. Comment prévenir les risques de contamination manuportée ?
14. Quelles sont les bonnes pratiques à promouvoir dans la gestion des flux de personnes ?
15. Quelles sont les modalités pratiques pour le nettoyage / désinfection des surfaces et l'aération des locaux ?
16. Quelles sont les personnes dites vulnérables ?
17. Qu'est-ce qu'une personne « contact » ?
18. L'Autorité territoriale doit-elle désigner un référent Covid-19 ?
19. Quelles sont les mesures à prendre face à un cas suspect de Covid-19 dans la collectivité ?
20. Dans quelles situations un agent doit-il s'isoler ?
21. Quel est le rôle des collectivités dans la stratégie nationale de dépistage ?
22. La prise de température corporelle à l'arrivée au travail est-elle obligatoire ?
23. Comment organiser les déplacements en véhicule ?
24. La Covid-19 peut-elle être reconnue comme maladie professionnelle ?

## ➤ RÉPONSES

### 1. Quelles sont les règles en vigueur depuis le 3 janvier 2022 ?

Dans le contexte actuel de reprise épidémique, l'organisation d'un échange dans le cadre du dialogue social de proximité sur la mise en place ou le renforcement des mesures sanitaires au sein de la collectivité est d'autant plus essentielle (ex : étalement des horaires ; flux de circulation ; mise en place du télétravail...).

#### MESURES D'HYGIENE ET DE DISTANCIATION PHYSIQUE :

- **Le télétravail :**

Le télétravail est un mode d'organisation de la collectivité qui participe à la démarche de prévention du risque d'infection au SARS-CoV-2 et permet de limiter les interactions sociales aux abords des lieux de travail et sur les trajets domicile-travail.

L'accord national interprofessionnel (ANI) du 26 novembre 2020 pour une mise en œuvre réussie du télétravail constitue un cadre de référence utile pour sa mise en œuvre.

Dans les circonstances actuelles de circulation élevée du virus et de l'apparition du variant Omicron, les employeurs fixent à compter du 3 janvier et pour une durée de trois semaines, un nombre minimal de trois jours de télétravail par semaine, pour les postes qui le permettent. Lorsque l'organisation du travail et la situation des agents le permettent, ce nombre peut être porté à quatre jours par semaine.

Les employeurs fixent les règles applicables dans le cadre du dialogue social de proximité, en veillant au maintien des liens au sein du collectif de travail et à la prévention des risques liés à l'isolement des agents en télétravail.

- **Règles d'hygiène et de distanciation physique sur les lieux de travail :**

La continuité de l'activité dans un contexte de circulation du virus est assurée par le respect de l'ensemble des règles d'hygiène et de distanciation physique.

Sur les lieux de travail, ces mesures ont un rôle essentiel pour réduire au maximum le risque en supprimant les circonstances d'exposition. Elles doivent être la règle et l'employeur doit procéder aux aménagements nécessaires pour assurer leur respect optimal. L'employeur procède régulièrement à un rappel du respect systématique des règles d'hygiène et de distanciation.

L'objectif est de **limiter le risque d'affluence, de croisement (flux de personnes) et de concentration (densité) des personnels, des élus et des usagers** afin de faciliter le respect de la distanciation physique : mise en place d'une gestion des flux visant à fluidifier la circulation, définition de « jauge » précisant le nombre de personnes présentes dans un même espace en fonction de l'architecture et des dimensions des locaux (la règle des 4m<sup>2</sup> par personne peut être retenue à titre indicatif pour définir cette « jauge »). Cette jauge fait l'objet d'un affichage par l'employeur ou l'exploitant à l'entrée de l'espace considéré.

Chaque agent doit pouvoir disposer d'un **espace lui permettant de respecter la règle de distanciation physique d'au moins un mètre par rapport à toute autre personne** (agent, élu ou usager) **associée au port du masque**. L'employeur cherchera à revoir l'organisation de l'espace de travail et au besoin les tranches horaires des agents pour éviter ou limiter au maximum les regroupements et les croisements.

Des dispositifs de séparation entre agents ou entre agents et autres personnes présentes sur le lieu de travail (élus, usagers) de type écrans transparents peuvent être mis en place par l'employeur pour certains postes de travail (ex. accueil, open-space).

Les **réunions en audio ou visioconférence doivent être privilégiées**. Lorsqu'elles se tiennent en présentiel, les réunions doivent être organisées dans le strict respect des gestes barrières, notamment le port du masque, les mesures d'aération/ventilation des locaux ainsi que les règles de distanciation (au moins 1 mètre avec masque).

Chaque agent est tenu informé des dispositions prises par l'employeur.

L'employeur doit informer les agents de l'existence de l'application « TousAntiCovid » et de l'intérêt de son activation pendant les horaires de travail.

- **Restauration collective :**

La restauration administrative n'est pas soumise à l'obligation de présentation d'un passe sanitaire. Elle s'opère dans le cadre du protocole « organisation et fonctionnement des restaurants d'entreprise », actualisé en le 30 juin 2021.

Les responsables d'établissement veillent à définir l'organisation pratique permettant de respecter les mesures de prévention notamment recommandées par l'avis du 21 mai 2020 du Haut Conseil de la Santé Publique relatif aux mesures barrières et de distanciation physique dans la restauration collective en prévision de sa réouverture dans le contexte de l'épidémie Covid-19 (hors restauration commerciale).

Le protocole national prévoit notamment :

- la réorganisation des espaces ;
- l'adaptation systématique des plages horaires permettant de limiter au maximum le nombre de personnes présentes au même moment ;
- de privilégier la prise de panier repas lorsque l'agent peut déjeuner seul dans son bureau ou dans un espace aménagé dans les respects des règles sanitaires ;
- que l'agent, s'il déjeune dans le restaurant administratif, doit le faire seul, en laissant une place vide en face de lui et en respectant strictement la règle de distanciation des 2 mètres de distanciation entre chaque personne ;
- le respect d'une jauge maximale dans la salle de restaurant d'une personne pour 8m<sup>2</sup> ;
- l'adaptation des plans de circulation ;
- le port du masque lors des déplacements dans le restaurant ;
- l'aération des espaces clos ;
- la désinfection renforcée ;
- la mise à disposition de gel hydroalcoolique.

### **AÉRATION - VENTILATION :**

La maîtrise de la qualité de l'air et l'aération/ventilation des espaces fermés est une mesure essentielle de prévention des situations à risque d'aérosolisation du SARS-CoV-2.

Cette aération doit être assurée :

- de préférence de façon naturelle : portes et/ou fenêtres ouvertes en permanence ou à défaut au moins 10 minutes toutes les heures, de façon à assurer la circulation de l'air et son renouvellement ;

- à défaut, grâce à un système de ventilation mécanique conforme à la réglementation, en état de bon fonctionnement et vérifié assurant un apport d'air neuf adéquat.

En tout état de cause et afin de s'assurer de la bonne aération/ventilation des locaux, il est recommandé de favoriser la mesure du dioxyde de carbone (gaz carbonique – CO<sub>2</sub>) dans l'air, à des endroits significatifs de la fréquentation et à des périodes de forte fréquentation, en particulier quand les préconisations d'aération naturelle ne peuvent être respectées (Cf. avis HCSP et notamment ceux du 14 octobre 2020 et du 28 avril 2021).

Il est recommandé que toute mesure de CO<sub>2</sub> supérieure à un seuil de 800 ppm conduise à agir en termes d'aération/renouvellement d'air et/ou de réduction du nombre de personnes admises dans la pièce. Au-delà de 1000 ppm, il est recommandé que l'évacuation du local soit proposée le temps d'une aération suffisante pour retrouver des niveaux de CO<sub>2</sub> inférieurs à 800 ppm. La mesure du CO<sub>2</sub> dans l'air doit être effectuée à des endroits significatifs de la fréquentation et à des périodes de réelle fréquentation chargée.

### **PORT DU MASQUE :**

A la suite de l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus par aérosols et compte tenu des recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 28 août 2020 et des 14, 18 et 20 janvier 2021, **le port du masque est systématique dans les lieux collectifs clos.**

Il s'agit soit d'un masque « grand public filtration supérieure à 90% » (correspondant au masque dit de « catégorie 1 »), soit d'un masque de type chirurgical.

Il est associé au respect d'une distance physique d'au moins un mètre entre les personnes, de l'hygiène des mains, des gestes barrières, ainsi que du nettoyage, de la ventilation, de l'aération des locaux, de la mise en œuvre d'une politique de prévention et de la gestion des flux de personnes.

Ces masques « grand public filtration supérieure à 90% » couvrent à la fois le nez, la bouche et le menton. Ils répondent aux spécifications en vigueur : [Covid 19 : Les informations relatives aux masques grand public | entreprises.gouv.fr](https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/les-informations-relatives-aux-masques-grand-public).

Ils sont reconnaissables à l'un ou l'autre des deux logos le spécifiant, qui doit obligatoirement figurer sur leur emballage ou sur leur notice.



### **SOCLE DE REGLES EN VIGUEUR (3 janvier 2022) :**

#### **Mesures d'hygiène :**

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydroalcoolique.
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude.
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle à ouverture non manuelle.
- Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux ou de toucher son masque.

- Ne pas se serrer les mains ou s'embrasser pour se saluer, ne pas faire d'accolade.

#### **Aération – ventilation :**

- Aérer régulièrement les pièces fermées par une ventilation mécanique ou naturelle (le HCSP recommande d'aérer durant 10 minutes au minimum toutes les heures) ou s'assurer d'un apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation régulièrement vérifié et conforme à la réglementation.
- Faciliter la mesure du CO2 en cas de difficulté pour garantir la qualité de l'air, afin d'alerter les occupants de la nécessité d'aérer ou limiter l'occupation des lieux.

#### **Mesure de distanciation physique et port du masque :**

- Systématiser le port du masque dans les lieux clos et partagés.
- Respecter une distance physique d'au moins 1 mètre.
- Porter la distanciation à 2 mètres lorsque le masque ne peut être porté, par exemple dans les situations prévues dans les questions/réponses du ministère du travail, en restauration collective ainsi que dans les espaces extérieurs.

#### **Vaccination obligatoire et passe sanitaire :**

- Les personnels des établissements de soins, médicaux sociaux et sociaux listés à l'article 12 de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire du 5 août 2021, ou y intervenant à titre non ponctuel doivent obligatoirement être vaccinés.
- Les personnels intervenant dans les lieux, établissements, services ou événements listés à l'article 1 de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire du 5 août 2021, doivent présenter un « passe sanitaire ».

#### **Autres recommandations :**

- Nettoyer régulièrement avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 les objets manipulés et les surfaces y compris les sanitaires.
- Éliminer les déchets susceptibles d'être contaminés dans des poubelles à ouverture non manuelle.
- Éviter de porter des gants : ils donnent un faux sentiment de protection. Les gants deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc égal voire supérieur.
- Rester chez soi si l'agent est cas contact ou en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 (toux, difficultés respiratoires, etc.) et contacter son médecin traitant (en cas de symptômes graves, appeler le 15).
- En cas de personne symptomatique sur le lieu de travail, mettre en place le protocole prévu par la collectivité.
- Auto-surveillance par les agents de leur température : un contrôle systématique de température à l'entrée des établissements/structures ne peut avoir de caractère obligatoire. Cependant, toute personne est invitée à mesurer elle-même sa température en cas de sensation de fièvre avant de partir travailler et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de Covid-19.
- Favoriser la vaccination des agents y compris sur le temps de travail.

## 2. Quid de la vaccination contre la Covid-19 ?

Les agents et les employeurs sont encouragés à se faire vacciner dans le cadre de la stratégie vaccinale définie par les autorités sanitaires.

- **Quelles mesures peuvent être prises afin de faciliter la vaccination des agents et de leurs enfants de plus de 12 ans ?**

Lorsque la vaccination s'opère sur le temps de travail de l'agent auprès d'un service de médecine préventive, il appartient à ce dernier d'informer sa hiérarchie de son rendez-vous avec le service de médecine préventive sans en préciser le motif, ni devoir récupérer le temps passé dans le cadre de la vaccination (la vaccination dans ce cadre s'opère sur le temps de travail).

Lorsque la vaccination est effectuée en dehors des services de médecine préventive (centre de vaccination notamment), les employeurs territoriaux accordent, en vertu de l'article 17 de la loi du 5 août 2021 précitée à leurs agents des autorisations spéciales d'absence (ASA) pour le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de cette démarche et sous réserve de présentation d'un justificatif de rendez-vous vaccinal.

De même, lorsque l'agent est amené à accompagner son enfant de plus de 12 ans ou d'un majeur protégé dont il a la charge à un rendez-vous vaccinal, ce dernier bénéficie, en application des dispositions précitées, d'une ASA pendant la durée strictement nécessaire à cette démarche et sous réserve de présentation d'un justificatif de rendez-vous vaccinal.

Lorsque l'agent souffre d'effets secondaires à la suite de la vaccination, une ASA pourra lui être octroyée sous réserve de la production d'une attestation sur l'honneur selon laquelle il n'est pas en mesure de travailler pour ce motif. Cette ASA peut être accordée le jour et le lendemain de la vaccination. Les situations particulières font l'objet d'un examen individualisé.

- **Les médecins de prévention peuvent-ils procéder à la vaccination des agents territoriaux ?**

Les médecins de prévention peuvent procéder, depuis le 25 février dernier, à la vaccination des agents territoriaux éligibles dans les conditions définies par le protocole pour la vaccination par les médecins du travail (Cf. note d'information DGCL en date du 9 mars 2021 relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie de vaccination contre la Covid-19 dans les services de médecine préventive relevant de la fonction publique territoriale).

- **Le personnel infirmier du service de médecine préventive peut-il vacciner ?**

Le personnel infirmier du service de médecine préventive peut vacciner toute personne, à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection.

- **Le champ de l'obligation de vaccination des personnels territoriaux**

### **Quels sont les agents territoriaux concernés par l'obligation de vaccination ?**

L'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire soumet la poursuite de l'exercice de l'activité professionnelle de certaines personnes au respect de l'obligation vaccinale contre la Covid-19.

Sont ainsi visés :

- 1) les agents territoriaux, quel que soit leur cadre d'emplois, exerçant leur activité dans les établissements et services dont la liste est fixée au 1° du I de l'article du 12 précité : sont notamment visés les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les établissements d'hébergement pour personnes âgées, les services de soins infirmiers à domicile, les services d'aide et d'accompagnement à domicile, les centres de santé ou encore les services de médecine préventive.
- 2) les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique, les professionnels exerçant les métiers de psychologue, ostéopathe, chiropracteur et psychothérapeute.

Les professionnels de crèche, d'établissements ou de services de soutien à la parentalité ou d'établissements et services de protection de l'enfance ne sont pas concernés par l'obligation vaccinale. Seuls sont soumis à l'obligation vaccinale les professionnels de la petite enfance et du soutien à la parentalité dont l'activité comprend l'exercice effectif / d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins attachés à leur statut ou à leur titre 0, ce qui exclut concrètement les professionnels qui se consacrent à l'accueil et à l'éveil des jeunes enfants.

- 3) les agents travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels de santé mentionnés au 2°.
- 4) les sapeurs-pompiers exerçant dans les services d'incendie et de secours.

L'obligation vaccinale ne s'applique, en revanche, pas aux personnes chargées de l'exécution d'une tâche ponctuelle au sein des locaux dans lesquels les personnes précédemment mentionnées aux 1°, 2° et 3° soumises à l'obligation vaccinale exercent ou travaillent.

De même, les agents territoriaux justifiant d'une contre-indication médicale reconnue à la vaccination sont, pour leur part, exemptés de l'obligation de vaccination. Les professionnels qui justifient d'une contre-indication à la vaccination peuvent transmettre le certificat médical de contre-indication au médecin du travail compétent, qui informe l'employeur, sans délai, de la satisfaction à l'obligation vaccinale avec, le cas échéant, le terme de validité du certificat transmis. Pour ces agents ayant une contre-indication à la vaccination, le médecin du travail détermine les aménagements du poste et les mesures de prévention complémentaires le cas échéant.

### **Quels sont les agents travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels de santé soumis à l'obligation de vaccination ?**

La notion de « mêmes locaux » est précisée à l'article 49-2 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Elle vise les espaces dédiés à titre principal à l'exercice de l'activité de ces professionnels ainsi que ceux où sont assurées, en leur présence régulière, les activités accessoires, notamment administratives, qui en sont indissociables. Un professionnel exerçant une tâche ponctuelle dans les locaux où travaillent ces agents, ou exerçant dans le même service mais pas dans leur espace dédié n'est donc pas inclus dans l'obligation vaccinale.

### **Quelles sont les modalités de mise en œuvre de cette obligation vaccinale ?**

Depuis le 16 octobre 2021 les personnes concernées devront présenter leur certificat de statut vaccinal. Les justificatifs sont présentés par l'agent à son employeur, qui est chargé de veiller au respect de cette obligation. L'employeur peut conserver le justificatif de respect de l'obligation vaccinale.

Les professionnels qui justifient d'une contre-indication à la vaccination peuvent transmettre le certificat médical de contre-indication au médecin de prévention qui en informe sans délai l'employeur et

détermine, le cas échéant, les aménagements de poste et les mesures de prévention complémentaires. En cas de contre-indication temporaire, le certificat produit comprend une date de validité.

### **Qu'est-ce qu'un statut vaccinal complet ?**

Les conditions dans lesquelles un statut vaccinal est considéré comme complet sont fixées par le 2° de l'article 2-2 du décret du 1er juin 2021 modifié susvisé. Elles sont satisfaites par la production d'un justificatif attestant d'un schéma vaccinal complet :

- de l'un des vaccins contre la Covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché, délivrée par la Commission européenne après évaluation de l'agence européenne du médicament ou dont la composition et le procédé de fabrication sont reconnus comme similaires à l'un de ces vaccins par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé :
- S'agissant du vaccin " COVID-19 Vaccine Janssen ", 28 jours après l'administration d'une dose ;
- S'agissant des autres vaccins, 7 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19 et celles ayant été infectées par la covid-19 plus de 15 jours après une première dose de vaccin, pour lesquelles le délai de 7 jours court après l'administration d'une dose.
- d'un vaccin dont l'utilisation a été autorisée par l'Organisation mondiale de la santé et ne bénéficiant pas de l'autorisation ou de la reconnaissance mentionnées 15 au a, à condition que toutes les doses requises aient été reçues, 7 jours après l'administration d'une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger bénéficiant d'une telle autorisation ou reconnaissance.

#### **• Les effets du non-respect de l'obligation vaccinale sur la situation de l'agent**

Lorsque l'employeur constate qu'un agent public concerné par l'obligation vaccinale ne remplit pas les conditions nécessaires à l'exercice de son activité et qu'il ne peut donc plus exercer son activité pour ce motif, il l'informe sans délai des conséquences qu'emporte cette interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation. Il peut notamment proposer à l'agent d'échanger avec la médecine du travail.

### **Un agent territorial qui ne satisfait pas à l'obligation de vaccination peut-il poser des congés ?**

Oui. L'agent peut poser des jours de congés ou des jours de d'aménagement et de réduction du temps de travail avec l'accord de son employeur et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

### **Que se passe-t-il si l'agent ne peut pas poser des congés ?**

A défaut de mobiliser des jours de congés, l'agent est suspendu le jour même par son employeur.

La décision de suspension n'est pas une sanction disciplinaire et ne repose pas sur les fondements de la suspension de l'article 30 du statut général. Il s'agit d'une mesure prise dans l'intérêt du service pour des raisons d'ordre public afin de protéger la santé des personnes.

### **Comment s'effectue la suspension d'un agent qui ne satisfait pas à l'obligation de vaccination ?**

La suspension est notifiée à l'agent le jour même. La notification peut s'effectuer par remise en main propre contre émargement ou devant témoins d'un document écrit prononçant la suspension des fonctions résultant de l'absence de présentation des justificatifs requis.

Dans les collectivités soumises à l'expérimentation prévue par le décret n° 2018-101 du 16 février 2018, le recours contentieux formé à l'encontre de la décision de suspension doit être précédé par d'une médiation préalable obligatoire.

### **Quelle conséquence de la suspension sur la rémunération ?**

La suspension entraîne l'interruption du versement de la rémunération de l'agent. Cela comprend le traitement indiciaire et ses accessoires (indemnité de résidence et supplément familial de traitement) ainsi que les primes et indemnités de toute nature.

### **Quelle est la durée de la suspension ?**

La suspension dure tant que l'agent ne remplit pas les conditions nécessaires à l'exercice de son activité. Le législateur a en effet créé une obligation vaccinale qui rend incompatible l'exercice de l'activité professionnelle par les personnes concernées tant qu'elles ne satisferont pas à cette obligation.

### **Quelle est ma situation administrative et quels sont mes droits durant la suspension ?**

Le fonctionnaire suspendu, car il ne remplit pas les conditions nécessaires à l'exercice de son activité, demeure en « position d'activité ». Sauf en matière de rémunération, il continue donc de bénéficier de l'ensemble des droits reconnus par son statut, notamment des droits à congé de maladie. La loi prévoit en outre qu'il continue de bénéficier des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit, même si le règlement de mutuelle ou le contrat d'assurance prévoit que ses garanties cessent lorsqu'il est suspendu. De même, la suspension n'a pas pour effet de rendre son emploi vacant.

Toutefois, les périodes de suspension ne génèrent pas de droit à congé, subordonné à l'exercice effectif des fonctions au cours de l'année de référence. Leur durée doit donc être calculée au prorata de la durée des services accomplis. De plus, la loi exclut également la prise en compte de ces périodes pour l'acquisition de droits au titre de l'ancienneté, à la différence des personnes soumises au passe sanitaire qui conservent ces droits.

De la même manière, les périodes de suspension n'entrent pas en compte pour l'ouverture des droits à certains congés des agents contractuels de droit public soumis à une condition d'ancienneté. La période de suspension constituant une période pendant laquelle l'agent n'accomplit pas son service, l'absence de service fait implique l'absence de versement de rémunération et l'absence de prélèvement des cotisations, notamment les cotisations pour pension. La période de suspension ne peut dès lors être prise en compte pour la constitution des droits à pension.

La situation est la même pour les agents contractuels de droit public à l'exception des dispositions qui ne s'appliquent qu'à la carrière des fonctionnaires.

### **Que se passe-t-il pour l'agent suspendu qui se mettrait ultérieurement en conformité avec les obligations auxquelles l'exercice de son activité est subordonné ?**

L'agent qui remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité est rétabli dans ses fonctions. Ce rétablissement ne donne toutefois pas lieu au rappel de rémunération pour la période correspondant à la durée de la suspension.

### **Quelle est l'incidence de la suspension sur un contrat à durée déterminée ?**

La suspension ne produit aucun effet sur la durée du contrat à durée déterminée, qui arrive à échéance à son terme initial. Il ne peut donc être mis fin au contrat de manière anticipée.

## Quel est l'impact de la suspension sur la période de stage ou probatoire d'un fonctionnaire stagiaire ?

Pour les agents ayant vocation à être titularisés à l'issue d'une période de stage probatoire ou de formation, la période de suspension des fonctions n'entre pas en compte comme période de stage.

### 3. Quid du passe sanitaire ?

L'obligation de présentation d'un passe sanitaire consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

- La vaccination, à la condition de disposer d'un schéma vaccinal complet, incluant la dose de rappel :
  - o à compter du 15 décembre 2021, pour les personnes de 65 ans et plus sera désactivé en l'absence d'une dose de rappel dans les délais fixés par le décret du 1er juin modifié ;
  - o à compter du 15 janvier 2022, pour les 18-64 ans, le passe sanitaire sera désactivé si le rappel n'a pas été réalisé dans les délais fixés par le décret du 1er juin modifié.
- La preuve d'un test négatif PCR ou antigénique de moins de 24 heures ;
- Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Depuis le 21 juin 2021, le passe sanitaire est obligatoire pour le public fréquentant les lieux de loisirs et de culture rassemblant 50 personnes ou plus (salles de spectacles et théâtres, musées, salles de concerts, festivals...).

Depuis le 9 août 2021, le passe sanitaire est obligatoire pour le public fréquentant les activités de loisirs, les bars et restaurants, les foires, séminaires et salons professionnels, les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux et, sauf en cas d'urgence, les services et établissements de santé sociaux et médico-sociaux. Le seuil de 50 personnes est supprimé à compter de cette même date, sauf pour les séminaires professionnels, qui sont soumis au passe lorsqu'ils rassemblent plus de 50 personnes et sont organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle.

Depuis le 30 août 2021, les agents territoriaux, quel que soit leur cadre d'emplois, intervenant dans ces lieux, établissements, services ou événements soumis à l'obligation de présentation d'un passe sanitaire lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, sauf intervention d'urgence et livraisons, doivent également présenter un passe valide.

Les apprentis de moins de 18 ans sont soumis à l'obligation de présentation d'un passe sanitaire dans les mêmes conditions que les autres agents territoriaux depuis le 30 septembre 2021.

La preuve de la contre-indication à la vaccination vaut pour eux présentation d'un passe valide. Le certificat médical de contre-indication est établi par un médecin (généraliste ou spécialiste), le cas échéant pour la durée qu'il mentionne, sur un formulaire dédié et fourni par l'assurance maladie.

Le certificat médical de contre-indication est adressé au service médical de l'organisme d'assurance maladie auquel elle est rattachée par la personne qui souhaite se voir délivrer le justificatif attestant d'une contre-indication médicale à la vaccination mentionné au 3° du I de l'article 2-3 du décret du 1er juin 2021 modifié.

Les cas de contre-indication médicale à la vaccination sont prévus en annexe 2 du décret du 1er juin modifié. Le médecin du travail détermine les aménagements du poste et les mesures de prévention complémentaires le cas échéant.

Le certificat médical de contre-indication vaccinale peut être contrôlé par le médecin conseil de l'organisme d'assurance maladie auquel est rattachée la personne concernée.

L'**accès à un service administratif** n'est pas soumis à la présentation d'un passe sanitaire. Son accès s'effectue dans le respect des gestes barrières, le port du masque y est obligatoire.

Les **écoles, les établissements assurant la formation professionnelle des agents publics de service public, enseignement, formation continue, aux concours et examens de la fonction publique**, ne sont pas soumis à la présentation d'un passe sanitaire. Les concours et examens de la fonction publique sont organisés dans le strict respect des mesures sanitaires.

Les agents exerçant au sein de **structures d'accueils collectifs de mineurs** ne sont pas soumis à l'obligation de présentation d'un passe sanitaire pour accéder à ces structures.

Le passe sanitaire ne s'applique également pas aux personnels des **accueils de loisirs périscolaires** lorsqu'ils ont lieu de manière habituelle dans un établissement distinct du lieu d'accueil principal et soumis à passe sanitaire (piscine, gymnase, stade, conservatoire...). La présentation d'un passe sanitaire est requise, dans cette situation, pour les personnels des autres types de structures d'accueils collectifs de mineurs.

En outre, le passe sanitaire est requis pour le personnel encadrant lorsqu'il accompagne les mineurs dans les établissements, lieux, services et événements et dans les services de transports soumis au passe sanitaire dès lors que ces établissements, lieux, services et événements ne leur sont pas réservés.

La **restauration administrative** n'est pas soumise à l'obligation de présentation d'un passe sanitaire. Elle s'opère dans le cadre du protocole « organisation et fonctionnement des restaurants d'entreprise », actualisé en le 30 juin 2021.

- **Qui peut contrôler le passe et comment le secret médical est-il respecté ?**

Les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire sont autorisés à contrôler les justificatifs. Ils doivent habilitier nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte. Ils doivent également tenir un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

Les personnes habilitées contrôlent le passe du public à l'entrée en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papier, au moyen de l'application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif ».

Cette application permet à ces personnes de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention de l'une des trois preuves : schéma vaccinal complet, test négatif ou test attestant du rétablissement de la Covid-19.

Les données ne sont pas conservées et ne sont traitées qu'une fois lors de la lecture du QR code. Elles ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que l'accès aux activités concernées. L'ensemble de ces éléments garantit ainsi le secret médical.

Comme le prévoit la loi, les agents publics qui exercent leurs fonctions dans un lieu où le passe est obligatoire peuvent, uniquement à leur initiative, présenter à leur employeur un justificatif montrant que leur schéma vaccinal est complet. Dans ce cas, l'employeur peut le conserver jusqu'à ce que le passe ne soit plus obligatoire pour l'agent et leur délivrer le cas échéant un titre spécifique permettant une vérification simplifiée.

- **Les effets du non-respect de l'obligation de présentation d'un passe sanitaire sur la situation de l'agent**

**Un agent territorial qui ne satisfait pas à l'obligation de présentation d'un passe sanitaire peut-il poser des congés ?**

Oui. L'agent peut poser des jours de congés ou des jours de d'aménagement et de réduction du temps de travail avec l'accord de son employeur et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

**Que se passe-t-il si l'agent ne peut pas poser des congés ?**

Sans présentation du passe sanitaire et à défaut de mobiliser des jours de congé, l'agent est suspendu le jour même par son employeur.

La décision de suspension n'est pas une sanction disciplinaire et ne repose pas sur les fondements de la suspension de l'article 30 du statut général. Il s'agit d'une mesure prise dans l'intérêt du service pour des raisons d'ordre public afin de protéger la santé des personnes.

**Comment s'effectue la suspension d'un agent qui ne satisfait pas à l'obligation de présentation d'un passe sanitaire ?**

La suspension est notifiée à l'agent le jour même par tout moyen. La notification peut notamment s'effectuer par remise en main propre contre émargement ou devant témoins d'un document écrit prononçant la suspension des fonctions résultant de l'absence de présentation des justificatifs requis.

**Quelle est la durée de la suspension ?**

La suspension est effective tant que l'agent ne justifie pas d'un passe sanitaire valide.

**Quelles sont les conséquences de la suspension sur la rémunération de l'agent ?**

La suspension entraîne l'interruption du versement de la rémunération de l'agent. Elle s'applique au traitement indiciaire brut, à ses accessoires (indemnité de résidence et supplément familiale de traitement) ainsi qu'aux primes et indemnités de toute nature.

**Pourquoi un entretien est-il prévu si la situation se prolonge au-delà d'une durée équivalente à trois jours travaillés ?**

Si la situation de non-présentation du passe se prolonge au-delà d'une durée équivalente à trois jours travaillés, l'employeur convoque l'agent à un entretien. Cet entretien doit être l'occasion pour l'employeur :

- d'inciter l'agent à se conformer à ses obligations ;
- de lui rappeler les modalités de vaccination ;
- d'examiner les possibilités d'affecter l'agent sur un autre emploi relevant de son grade et non-soumis à l'obligation de passe sanitaire au regard des besoins de service ou d'envisager le cas échéant le recours au télétravail si les missions le permettent.

**En cas de suspension, l'employeur est-il tenu de proposer une autre affectation ?**

La possibilité d'une autre affectation ne constitue pas, pour l'employeur, une obligation de reclassement. Elle s'effectue, le cas échéant, dans le respect de l'organisation et des besoins du service.

En tout état de cause, la réaffectation de l'agent ne peut s'opérer que dans un emploi correspondant au grade de l'agent, ou à son niveau de qualification, s'il est contractuel.

### **Quelle est ma situation administrative et quels sont mes droits durant la suspension ?**

Le fonctionnaire suspendu pour défaut de présentation du passe demeure en position d'activité. Sauf en matière de rémunération, il continue de bénéficier de l'ensemble des droits reconnus par son statut, notamment des droits à congé de maladie, des droits à avancement d'échelon et de grade. De même, la suspension n'a pas pour effet de rendre l'emploi vacant.

Toutefois, les périodes de suspension ne génèrent pas de droit à congé, subordonné à l'exercice effectif des fonctions au cours de l'année de référence. Leur durée doit donc être calculée au prorata de la durée des services accomplis.

De la même manière, les périodes de suspension n'entrent pas en compte pour l'ouverture des droits à certains congés des agents contractuels de droit public soumis à une condition d'ancienneté.

Enfin, la période de suspension constituant une période pendant laquelle l'agent n'accomplit pas son service, l'absence de service fait implique de l'absence de versement de rémunération et l'absence de prélèvement des cotisations, notamment les cotisations pour pension. La période de suspension ne peut dès lors être prise en compte pour la constitution des droits à pension.

La situation est la même pour les agents contractuels de droit public à l'exception des dispositions qui ne s'appliquent qu'à la carrière des fonctionnaires.

### **Que se passe-t-il pour l'agent suspendu en cas de présentation ultérieure du passe ?**

L'agent qui satisfait aux conditions de présentation des justificatifs, certificats ou résultats dont les dispositions de la loi lui imposent la présentation, est rétabli dans ses fonctions. Ce rétablissement ne donne toutefois pas lieu au rappel de rémunération pour la période correspondant à la durée de la suspension.

### **Quelle est l'incidence de la suspension sur un contrat à durée déterminée ?**

La suspension ne produit aucun effet sur la durée du contrat à durée déterminée d'un agent contractuel de droit public. Lorsque le contrat arrive à son terme pendant cette période de suspension, le contrat prend fin au terme initialement prévu.

### **Quel est l'impact de la suspension sur la période de stage ou probatoire d'un stagiaire ?**

Pour les agents ayant vocation à être titularisés à l'issue d'une période de stage probatoire ou de formation, la période de suspension des fonctions n'entre pas en compte comme période de stage.

## **4. Un employeur peut-il imposer à un agent de procéder à un test PCR ou antigénique ou à un autotest supervisé ?**

En l'état actuel, un employeur ne peut pas imposer un test de détection de la Covid-19. Il convient de relever que les nouvelles modalités de prise en charge des agents territoriaux identifiés comme « cas contact à risque de contamination », et de ceux présentant des symptômes d'infection au SARS-CoV-2, sont de nature à inciter l'agent à se soumettre spontanément à ce test, les résultats de celui-ci induisant notamment sa position au regard de son emploi (ASA, congé maladie).

## 5. Où le port du masque est-il obligatoire ?

A la suite de l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus par aérosols et compte tenu des recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 28 août 2020 et des 14, 18 et 20 janvier 2021, **le port du masque est systématique dans les lieux collectifs clos.**

Lieux collectifs clos :

- Open spaces,
- Bureaux ouverts,
- Couloirs et vestiaires,
- Salles de réunion,
- Cafétérias, salles de restauration, salles de pause,
- Véhicules...

**L'obligation du port d'un masque** dans les lieux clos et partagés **s'inscrit de manière complémentaire aux mesures sanitaires et aux gestes barrières en vigueur** pour lutter efficacement contre la pandémie Covid-19 et notamment la distanciation physique d'au moins un mètre entre les personnes, le lavage des mains, le nettoyage des locaux et des outils, la ventilation, l'aération des locaux et la gestion des flux de personnes. L'employeur doit donc mettre en œuvre toutes les solutions techniques et organisationnelles permettant d'éviter ou de réduire les risques.

Attention, la présence d'un plexiglas ne dispense pas du port du masque.

## 6. Dans les lieux dont l'accès est soumis à présentation du passe sanitaire, les agents devront-ils porter le masque ?

Le port du masque est obligatoire pour toute personne, dont les agents, dans les établissements, lieux, services et événements avec un passe sanitaire, sous réserve des règles spécifiques applicables aux établissements de restauration (dispense de port de masque au moment de la restauration à table).

Le port du masque s'applique également aux professionnels intervenant dans ces lieux.

## 7. Puis-je retirer mon masque de manière temporaire ?

Des adaptations au principe général du port du masque peuvent être organisées par les collectivités pour répondre aux spécificités de certaines activités ou secteurs professionnels après avoir mené une analyse des risques de transmission du SARS-CoV-2 et des dispositifs de prévention à mettre en œuvre. Elles font l'objet d'échanges avec les agents ou leurs représentants, afin de répondre à la nécessité d'informer et de s'informer pour suivre régulièrement l'application, les difficultés et les adaptations au sein de la collectivité et des collectifs de travail. **Ces adaptations sont publiées dans le question/réponse du site internet ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.**

Dans les situations répertoriées dans ce question/réponse, **la distanciation entre deux personnes est portée à deux mètres lorsque le masque ne peut être porté.** Il en est de même dans les espaces de restauration collective.

Une dérogation à l'obligation de port du masque est néanmoins prévue pour les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical le mentionnant.

Il est possible de retirer temporairement son masque à certains moments dans la journée, dès lors qu'un certain nombre de mesures sont prises, par exemple l'existence d'une extraction d'air fonctionnelle ou d'une ventilation ou aération adaptée.

#### **Dans les bureaux individuels :**

Pour les agents travaillant seuls dans un bureau (ou une pièce) nominatif, ils n'ont pas à porter le masque dès lors qu'ils se trouvent seuls dans leur bureau.

#### **Dans les ateliers :**

Il est possible de ne pas porter le masque pour les agents travaillant en ateliers dès lors que les conditions de ventilation / aération fonctionnelles sont conformes à la réglementation, que le nombre de personnes présentes dans la zone de travail est limité, que ces personnes respectent la plus grande distance possible entre elles, au moins 2 mètres, y compris dans leurs déplacements, et portent une visière.

#### **En extérieur :**

Pour les travailleurs en extérieur, le port du masque est nécessaire en cas de regroupement ou d'incapacité de respecter la distance de deux mètres entre personnes. Il l'est également si un arrêté préfectoral l'impose.

#### **Dans les véhicules :**

Lorsque le transport de plusieurs agents dans un même véhicule est nécessaire faute d'alternative, le port du masque et l'hygiène des mains doivent être respectés par chacun tout le temps du trajet, une procédure effective de nettoyage / désinfection régulière du véhicule et une aération de quelques minutes du véhicule très régulière doivent être mises en place. Les personnes à risque de forme grave de Covid-19 portent des masques de type chirurgical.

#### **Dans les lieux ayant le statut d'établissements recevant du public soumis au passe sanitaire :**

Le port du masque est obligatoire pour toute personne, dont les agents, dans les établissements, lieux, services et événements avec un passe sanitaire, sous réserve des règles spécifiques applicables aux établissements de restauration (dispense de port de masque au moment de la restauration à table).

Le port du masque s'applique également aux professionnels intervenant dans ces lieux.

## **8. Que faire si un agent ne respecte pas l'obligation de port permanent du masque ?**

L'obligation de port permanent du masque dans les conditions rappelées par la Circulaire du Premier Ministre en date du 1er septembre 2020 constitue un élément essentiel de préservation de la santé des agents au sein d'un collectif de travail.

En l'absence de respect de cette mesure essentielle de lutte contre la propagation du virus, l'ensemble des **règles applicables en matière de sanctions disciplinaires** peut être mobilisé, en veillant au respect du principe de proportionnalité.

Dans l'attente de l'issue de la procédure disciplinaire, il est toujours possible, en cas d'atteinte au bon fonctionnement du service et aux règles de santé au travail - par un comportement délibéré et répété d'absence de port de masque, de prendre une mesure conservatoire de suspension de l'agent concerné.

## 9. Quels sont les différents types de masque ?

Les règles présentées ci-dessous ne préjugent pas des masques qui doivent être utilisés en temps normal par les agents lorsqu'ils sont exposés à d'autres risques spécifiques dans le cadre de leur activité professionnelle (silice, légionnelles notamment dans les tours aéro-réfrigérantes...). La mise à disposition de masques pour lutter contre la Covid-19 ne doit pas conduire à une protection moindre concernant les autres risques.

- **Le masque chirurgical**

*Nature de l'équipement* : Dispositif médical répondant à des exigences européennes de sécurité et de santé conforme à la norme NF EN 14683.

*Usage* : Protection des professionnels de santé en dehors des indications à masque FFP2. Protection des personnes à risque de forme grave de Covid. Protection de l'environnement de celui qui le porte.

*Performances* : Plusieurs types : type I, type II et IIR (particules de 3 microns). Les types IIR sont destinés à un usage en chirurgie.

- Durée d'utilisation : 4 heures maximum.
- A changer dès qu'il est souillé ou mouillé.
- Masque à usage unique.
- Élimination dans la filière des déchets ménagers non recyclés en ayant pris soin de les placer dans un second sac fermé.

- **Les masques FFP1, FFP2 et FFP3**

*Nature de l'équipement* : Équipement de protection individuelle (EPI) de sécurité et de santé conforme à la norme NF EN 149 : 2001.

*Usage* : Protection des professionnels de santé réalisant des gestes invasifs (ex. intubation) ou effectuant des manœuvres sur les voies aériennes. Protection du porteur et de son environnement.

*Performances* : 3 catégories FFP1 (filtration de 80 % des aérosols de 0,6 micron) - FFP2 (94 %) - FFP3 (99 %).

- Durée d'utilisation : 8 heures maximum.
- A changer dès qu'il est souillé ou mouillé.
- Masque à usage unique.
- Élimination dans la filière des déchets ménagers non recyclés en ayant pris soin de les placer dans un second sac fermé.

- **Les masques « grand public » à filtration supérieur à 90% - catégorie 1 :**

*Nature de l'équipement* : Masque individuel à usage des professionnels en contact avec le public, fabriqué selon la norme AFNOR SPEC S76-001 de catégorie 1.

*Usage* : Protection collective des travailleurs dans le cadre du port systématique du masque. Protection de l'environnement de celui qui le porte.

*Performances* : Filtration de 90% des particules de 3 microns émises par le porteur. L'efficacité du dispositif repose sur le port généralisé.

- Durée d'utilisation : 4 heures maximum.
- A changer dès qu'il est souillé ou mouillé.
- Masque réutilisable.

- Lavage : à la main ou en machine, avec un détergent. Ils sont réutilisables après chaque cycle de lavage-séchage tant que leurs qualités (maillage du tissu et intégrité des brides) ne sont pas altérées.
- Élimination avec les déchets ménagers non recyclés.

**Remarque :** En raison de l'émergence et de la diffusion de nouveaux variants caractérisés par une transmissibilité plus élevée, **les masques « grand public » en tissu de catégorie 2 ou de fabrication artisanale ne sont plus considérés comme des mesures de protection efficaces, en raison de leur pouvoir filtrant inférieur aux masques à usage médical ou en tissu de catégorie 1** (Santé Publique France – 21 janvier 2021).

## 10. Faut-il équiper les agents en contact avec le public ou travaillant avec un collègue sourd ou malentendant de masques à lecture labiale ?

Il est préférable de fournir des masques à lecture labiale aux agents d'accueil ainsi qu'aux collectifs de travail d'agents sourds et malentendants. Il ne s'agit pas d'une obligation mais d'une recommandation.

## 11. Puis-je porter uniquement une visière ?

**Les visières ne sont pas une alternative au port du masque.** Dans les situations où des alternatives au port du masque sont possibles, l'utilisation des visières ne peut être la seule mesure de prévention.

Néanmoins, elles sont un moyen supplémentaire de protection du visage et des yeux face aux virus transmis par les gouttelettes, en complément du port de masque, et en situation régulière de proximité avec plusieurs personnes, lorsqu'un dispositif de séparation n'est pas possible.

La visière doit être nettoyée avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 - plusieurs fois par jour et notamment après chaque utilisation.

## 12. Dois-je porter des gants jetables ou d'autres dispositifs de protection ?

Les autres dispositifs de protection des agents (gants, lunettes, sur-blouses, charlottes...) obéissent aux mêmes règles d'utilisation que les masques : ils doivent être utilisés en cas d'impossibilité de mettre en œuvre de façon permanente les gestes barrières, d'utilisation des équipements de protection collective ou lorsque l'activité le nécessite (par exemple en cas de risque de contamination des vêtements au contact de surfaces potentiellement contaminées). Toutefois, dans la plupart des situations de travail en collectivité, les mesures d'hygiène (hygiène des mains...) sont suffisantes.

Dans le cadre de la pandémie de Covid-19, le Ministère des solidarités et de la santé recommande, en population générale, d'éviter de porter des gants car ils donnent un **faux sentiment de protection**. Les gants deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc équivalent voire supérieur.

En cas de port de gants, il faut alors impérativement respecter les mesures suivantes :

- **Ne pas porter les mains gantées au visage.**
- Ôter les gants en faisant attention de ne pas toucher sa peau avec la partie extérieure du gant.
- Jeter ses gants dans une poubelle après chaque utilisation.
- Se laver les mains ou réaliser une friction hydroalcoolique après avoir ôté ses gants.

### 13. Comment prévenir les risques de contamination manportée ?

L'employeur met en place des **procédures de nettoyage / désinfection régulières** (a minima journalière et à chaque rotation sur le poste de travail) **des objets et points contacts** que les agents sont amenés à toucher sur les postes de travail et dans tous lieux sous responsabilité de l'employeur, y compris les sanitaires et lieux d'hébergement.

Certaines activités nécessitent, pour des cycles de temps, **des échanges / manipulations d'objet entre agents ou entre agents / usagers – autres personnes**. Dans ces situations, un **protocole sanitaire spécifique** doit être établi par l'employeur comportant les points suivants :

- Nettoyage / désinfection régulier desdits objets, avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 ;
- Hygiène systématique des mains avant et après la séquence d'usage par l'agent et les usagers ou autres personnes concernées à l'eau et au savon de préférence, ou par friction hydroalcoolique ;
- Information des agents et des usagers ou personnes concernées par ces procédures.

Il est aussi possible de dédier des objets à un agent.

Lorsque des objets ne peuvent faire l'objet d'une procédure de nettoyage ou de défroissage à la vapeur tels que sur l'habillement et la chaussure, l'employeur organise un protocole sanitaire de mise en réserve temporaire (24h minimum, cf. avis HCSP du 6 mai 2020 sur les matières textiles).

#### Autres situations ou points de vigilance :

- L'**utilisation des vestiaires** est organisée de façon à respecter les mesures d'hygiène et de distanciation physique d'au moins un mètre associé au port du masque (une jauge peut permettre de garantir le plein respect de cette mesure). Lorsque le masque doit impérativement être retiré (ex : prise de douche), la distance de deux mètres doit être respectée. Les vestiaires (casiers) sont à usage individuel et font l'objet de nettoyage journalier avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2.
- Les **moments de convivialité** réunissant les agents en présentiel dans le cadre professionnel sont suspendus.

### 14. Quelles sont les bonnes pratiques à promouvoir dans la gestion des flux de personnes ?

#### Entrée du site :

- En cas de tourniquet : à condamner pour éviter le contact des mains, sauf si risques d'intrusion important, auquel cas il faut organiser le nettoyage des surfaces du tourniquet et l'hygiène des mains.
- Marquage éventuel au sol en amont pour le respect de la distanciation physique.

#### Séparation des flux :

- A l'intérieur du bâtiment, un sens unique de circulation doit être mis en place avec marquage lisible au sol pour éviter les croisements, les retours en arrière. Sens unique dans les ateliers, couloirs, escaliers (si plusieurs montées d'escaliers). Si la configuration du bâtiment le permet, les portes d'entrées et de sorties doivent être différenciées afin d'éviter le croisement des personnes.

- Plans de nettoyage régulier des rampes d'escalier (2 fois / jour minimum), car il est important de tenir la rampe dans les escaliers (en moyenne 10% des accidents du travail proviennent de chutes dans les escaliers, avec parfois des conséquences très graves...).
- Réorganisation des horaires pour éviter les arrivées nombreuses des salariés, clients, fournisseurs ou prestataires.
- Plan de circulation dans la collectivité : piétons, engins motorisés, et vélo (distanciation physique à adapter).
- Ascenseurs : limiter le nombre de personnes pour respecter la distance d'au moins un mètre et afficher clairement les consignes sur les paliers.

#### **Zones d'attentes :**

- Marquage au sol : entrées, sorties...

#### **Lieux de pause ou d'arrêt :**

- Distributeurs/machines à café/ pointeuse : afficher les mesures barrières (hygiène des mains avant et après utilisation), en plus du nettoyage par les prestataires.

#### **Locaux communs (salle de réunion) ou sociaux :**

- Une fois déterminé le nombre maximum d'agents présents dans le local, prévoir un indicateur à l'entrée qui permet de connaître ce nombre avant d'entrer et un dispositif équivalent permettant de connaître le nombre de sorties surtout si l'entrée est distante de la sortie.
- Portes ouvertes si possible pour éviter les contacts des mains avec les surfaces (poignées...).

#### **Restaurant collectif :**

- Sens unique, marquage des sols, respect distanciation, aménagement des horaires.

#### **Bureaux :**

- Privilégier une personne par bureau ou par pièce de façon nominative.
- Éviter le partage des outils de travail (clavier, souris, outils ...) et organiser leur nettoyage et désinfection.
- A défaut, pour les bureaux partagés, éviter le face à face, permettre une distance physique d'au moins un mètre, utiliser si possible des dispositifs de séparation, aération régulière ou apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation.
- Pour les espaces habituellement en open flex : attribuer un poste fixe afin d'éviter le placement libre à un poste de travail.

#### **Circulation dans les locaux :**

- Portes ouvertes, sauf si portes coupe-feux non équipées de dispositif de fermeture automatique, afin de limiter les contacts avec les poignées (possibilité d'ouverture des portes avec une griffe personnelle).

#### **Parking :**

- Le parking fait partie des lieux de travail pour les agents ; cette zone doit être intégrée dans les mesures de prévention (plan de circulation, gestion des emplacements et des flux...).

### **Accueil intervenants extérieurs :**

- Transmission des informations en amont via agence d'emploi.
- Accompagnement de chaque intervenant pour s'assurer du respect des consignes.
- En cas de contrôle de sécurité avant accès (documents, palpations...), une zone dédiée doit être mise en place : marquage, procédure simplifiée si possible, mise en place de tables.

## **15. Quelles sont les modalités pratiques pour le nettoyage / désinfection des surfaces et l'aération des locaux ?**

Il est nécessaire d'effectuer une aération régulière (10 minutes toutes les heures au minimum) des espaces clos afin de renouveler l'air ambiant.

Il est nécessaire de s'assurer du bon fonctionnement et de l'entretien de la ventilation mécanique (VMC).

Il ne faut pas utiliser de ventilateur, si le flux d'air est dirigé vers les personnes. Les systèmes de climatisation, dont la maintenance régulière doit être assurée, doivent éviter de générer des flux d'air vers les personnes et de recycler l'air, en recherchant la filtration la plus performante sur le plan sanitaire.

Il est recommandé de favoriser la mesure du dioxyde de carbone (gaz carbonique – CO<sub>2</sub>) dans l'air, à des endroits significatifs de la fréquentation et à des périodes de forte fréquentation, en particulier quand les préconisations d'aération naturelle ne peuvent être respectées (Cf. avis HCSP et notamment ceux du 14 octobre 2020 et du 28 avril 2021).

Il est nécessaire de décliner un plan de service de nettoyage périodique avec suivi, assurant le nettoyage désinfectant systématique de toutes les surfaces des mobiliers, matériels et ustensiles sujets aux contacts corporels et susceptibles de pouvoir être contaminées :

- Dans les lieux communs pour les portes, poignées, interrupteurs, robinets et équipements collectifs (ex. machines à café, distributeurs...),
- Une attention particulière doit être accordée aux toilettes, en prévoyant un nettoyage et une désinfection de celles-ci (avec mise à disposition de savon, de serviettes à usage unique et d'une poubelle à vider régulièrement).

### **Fréquences de nettoyage :**

- Nettoyage fréquent des surfaces et des objets qui sont fréquemment touchés : par un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 afin de garantir la désinfection.
- Nettoyage journalier des sols : selon les procédés habituels.
- Nettoyage journalier des matériels roulants, infrastructure de transport, aéronefs.

Note : Le terme désinfection utilisé ici vise la destruction du coronavirus uniquement avec un produit actif sur ce virus (et non une opération de désinfection sur des micro-organismes beaucoup plus résistants, rencontrés par exemple en milieu de soin ou dans des laboratoires médicaux).

### **Réouverture :**

Si les lieux n'ont pas été fréquentés dans les 5 derniers jours, le protocole habituel de nettoyage suffit. Aucune mesure spécifique de désinfection n'est nécessaire. Il est uniquement recommandé de :

- Bien aérer les locaux ou s'assurer d'un apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation ;
- Laisser couler l'eau afin d'évacuer le volume qui a stagné dans les canalisations intérieures pendant la durée de fermeture.

Si les lieux ont été fréquentés dans les 5 derniers jours, même partiellement, par précaution, un nettoyage avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 doit avoir lieu comme décrit ci-après.

### **Nettoyage quotidien après réouverture :**

Le nettoyage journalier des sols et des matériels se fait par les procédés habituellement utilisés dans la collectivité.

Pour nettoyer les surfaces et objets fréquemment touchés et potentiellement contaminés, il conviendra d'utiliser un produit actif sur le virus SARS-CoV-2. Ce produit doit être compatible avec les surfaces et objets traités. Par exemple, les savons, les dégraissants, les détergents et les détachants qui contiennent un ou plusieurs tensioactifs (qui solubiliseraient l'enveloppe lipidique du virus), ou le nettoyage à la vapeur sont proposés.

Lorsque l'évaluation des risques le justifie, notamment en cas d'une circulation active du virus SARS-CoV-2 dans la collectivité, une opération de désinfection peut être effectuée en complément du nettoyage. Une désinfection visant le SARS-CoV-2 est réalisée avec un produit répondant à la norme virucide (NF EN 14476 juillet 2019), ou avec d'autres produits comme l'eau de Javel à la concentration virucide de 0,5% de chlore actif (par exemple 1 litre de Javel à 2,6% + 4 litres d'eau froide). Les opérations de désinfection ne doivent être réalisées que lorsque strictement nécessaires car l'usage répétitif de désinfectants peut créer un déséquilibre de l'écosystème microbien et des impacts chimiques environnementaux non négligeables ; en outre une désinfection inutile constitue une opération de travail à risque pour les travailleurs (exposition aux produits chimiques, troubles musculo-squelettiques...).

Ces opérations se feront en respectant les préconisations indiquées dans le document ED 6347 de l'INRS. De façon générale, il conviendra de ne pas remettre en suspension dans l'air les micro-organismes présents sur les surfaces (ne pas utiliser de jet d'eau à haute pression, ne pas secouer les chiffons...), mais d'employer des lingettes pré-imbibées ou à imbiber du produit de son choix, des raclettes...

- Suivre les instructions du fabricant pour tous les produits de nettoyage et de désinfection (ex. la concentration, la méthode d'application et le temps de contact...);
- Les lingettes et bandeaux à usage unique doivent être éliminés dans un sac en plastique étanche, via la filière des ordures ménagères ;
- Les moquettes pourront être dépoussiérées au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA : High efficiency particulate air. Filtre retenant les particules fines et les micro-organismes des poussières rejetés par l'aspirateur ;
- Bien aérer après les opérations de nettoyage et/ou de désinfection ;
- Procéder plusieurs fois par jour au nettoyage avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 des surfaces et des objets régulièrement touchés à l'aide de lingettes ou bandeaux nettoyants :
  - o en portant une attention particulière aux surfaces en plastique et en acier ;
  - o notamment des sanitaires, équipements de travail collectifs, rampes d'escaliers, poignées de portes, interrupteurs d'éclairage, boutons d'ascenseur, écrans tactiles, combinés de téléphone, appareils de paiement, comptoir d'accueil, mobilier... ;
  - o pour la désinfection des objets portés à la bouche des enfants, en fonction des matières (et indications sur l'objet) laver en machine à 60° ou utiliser un produit désinfectant en privilégiant les produits compatibles avec les surfaces alimentaires puis rincer longuement à l'eau claire.

Les personnels de nettoyage des locaux seront équipés de leurs équipements de protection individuelle (EPI) usuels.

## 16. Quelles sont les personnes dites vulnérables ?

Les critères de vulnérabilité sont définis par l'article 1er du décret n°2021-1162 du 8 septembre 2021 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020.

L'article 1er de ce décret mentionne deux catégories d'agents.

### Les agents vulnérables sévèrement immunodéprimés :

- a. Avoir reçu une transplantation d'organe ou de cellules souches hématopoïétiques ;
- b. Être sous chimiothérapie lymphopénisante ;
- c. Être traité par des médicaments immunosuppresseurs forts, comme les antimétabolites (cellcept, myfortic, mycophénolate mofétil, imurel, azathioprine) et les AntiCD20 (rituximab : Mabthera, Rixathon, Truxima) ;
- d. Être dialysé chronique ;
- e. Au cas par cas, être sous immunosuppresseurs ne relevant pas des catégories susmentionnées ou porteuses d'un déficit immunitaire primitif.

### Les agents vulnérables non-sévèrement immunodéprimés :

Il s'agit de ceux qui se trouvent dans au moins l'une des situations suivantes :

- a. Être âgé de 65 ans et plus ;
- b. Avoir des antécédents (ATCD) cardio-vasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- c. Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- d. Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho-pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- e. Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- f. Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- g. Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m<sup>2</sup>) ;
- h. Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
  - Médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
  - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm<sup>3</sup> ;
  - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
  - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- i. Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- j. Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- k. Être au troisième trimestre de la grossesse ;
- l. Être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiparésie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare.

### Modalités d'organisation du travail et de prise en charge des agents vulnérables :

La prise en charge spécifique des agents vulnérables est effectuée à leur demande sur présentation à l'employeur territorial d'un certificat établi par un médecin.

Ce certificat précise l'appartenance à l'une des catégories prévues par voie réglementaire. S'agissant des agents vulnérables non-sévèrement immunodéprimés, il atteste, en outre :

- soit que l'agent est affecté à un poste susceptible d'exposition à de fortes densités
- soit que l'agent justifie d'une contre-indication à la vaccination.

Lorsque les missions exercées peuvent l'être à distance, l'agent vulnérable sévèrement immunodéprimé doit être placé en télétravail pour l'ensemble de son temps de travail.

Lorsque les missions ne peuvent être exercées en télétravail, il appartient alors à l'employeur de placer l'agent en autorisation spéciale d'absence (ASA).

Sur présentation d'un certificat attestant que l'intéressé se trouve dans l'une des situations prévues par voie réglementaire et est affecté à un poste susceptible d'exposition à de fortes densités virales et pour lequel les mesures de protection renforcées ne peuvent être appliquées ou sont insuffisamment efficaces, il appartient à l'employeur de l'agent présentant ce certificat de le placer en ASA si le télétravail n'est pas possible.

Lorsque l'employeur estime que la demande de placement en ASA n'est pas fondée au motif que le poste sur lequel l'agent est affecté n'est pas susceptible d'exposition à de fortes densités virales, il saisit le médecin de prévention, qui se prononcera sur l'exposition à de fortes densités virales du poste et vérifiera la mise en œuvre des mesures de protection renforcées. L'agent est placé en ASA dans l'attente de l'avis du médecin de prévention.

Sont également placés en ASA, au cas par cas, les agents pour lesquels l'exercice des missions en télétravail n'est pas possible et qui justifient, par la présentation d'un certificat médical, se trouver dans l'une des situations prévues par voie réglementaire ainsi que d'une contre-indication à la vaccination.

### **Mesures de protections renforcées à mettre en œuvre pour les agents non-sévèrement immunodéprimés (travail en présentiel) :**

Il appartient à chaque employeur de déterminer, en lien avec le médecin de prévention, les aménagements de poste nécessaires à l'exercice des missions en présentiel par l'agent vulnérable concerné, dans le respect des mesures de protection à savoir :

- a. L'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles ;
- b. Le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide ;
- c. L'absence ou la limitation du partage du poste de travail ;
- d. Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;
- e. Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'éviter les heures d'affluence ;
- f. La mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.

En cas de désaccord entre l'employeur et l'agent vulnérable sur les mesures de protection mises en œuvre, l'employeur doit saisir le médecin de prévention, qui rendra un avis sur la compatibilité des aménagements de poste avec la vulnérabilité de l'agent. En attendant cet avis, l'agent est placé en ASA.

## 17. Qu'est-ce qu'une personne « cas contact » ?

On distingue 3 types de personne contact : à risque élevé, à risque modéré et à risque négligeable. Dans les 3 cas, la personne a été en contact avec une personne positive au Covid-19 sans mesure de protection efficace qui sont :

- une séparation physique isolant la personne-contact du cas confirmé ou probable en créant deux espaces sans communication (vitre, Hygiaphone®) ;
- un masque chirurgical ou un masque FFP2, ou un masque en tissu « grand public filtration supérieure à 90 % » (correspondant à la catégorie 1 (Afnor)), porté par le cas confirmé ou probable ET la personne-contact.

### **Personne contact à risque élevé :**

Il s'agit de toute personne n'ayant pas reçu un schéma complet de vaccination (une première vaccination datant de plus de 7 mois sans rappel de vaccination)

et

- ayant eu un contact direct avec la personne positive (ou probablement positive) au Covid-19, en face-à-face, à moins de 2 mètres, quelle que soit la durée (exemple : conversation, repas, contact physique) ;
- ayant donné ou reçu des actes d'hygiène ou de soins à la personne positive (ou probablement positive) au Covid-19 ;
- ayant partagé un espace intérieur (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel, salle de restaurant...) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24 h avec la personne positive (ou probablement positive) ou étant resté en face-à-face avec elle durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

### **Personne contact à risque modéré :**

Il s'agit de toute personne ayant reçu un schéma complet de vaccination (première vaccination de moins de 7 mois, ou incluant un rappel si plus de 7 mois)

et

- ayant eu un contact direct avec la personne positive (ou probablement positive) au Covid-19, en face-à-face, à moins de 2 mètres, quelle que soit la durée (exemple : conversation, repas, contact physique) ;
- ayant donné ou reçu des actes d'hygiène ou de soins à la personne positive (ou probablement positive) au Covid-19 ;
- ayant partagé un espace intérieur (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel, salle de restaurant...) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24 h avec la personne positive (ou probablement positive) ou étant resté en face-à-face avec elle durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

### **Personne contact à risque négligeable :**

Il s'agit de toute personne ayant un antécédent d'infection par le Covid-19 confirmé par un test de dépistage datant de moins de 2 mois ; et toutes les autres situations de contact non décrites précédemment.

Ces définitions de personne contact ne s'appliquent pas ni pour les professionnels de santé hospitalier (une évaluation est faite par le médecin du travail et l'équipe opérationnelle d'hygiène) ni pour le milieu scolaire (plus d'information sur la conduite à tenir sur le site [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr)).

### **Ne sont pas considérés comme mesures de protection efficaces :**

- masque en tissu grand public de catégorie 2 ;
- masques en tissu « maison » ou de fabrication artisanale ne répondant pas aux normes AFNOR ;
- visières et masques en plastique transparent portés seuls ;
- plaque de plexiglas posée sur un comptoir ou un bureau, rideaux en plastique transparent.

## **18. L'Autorité territoriale doit-elle désigner un référent Covid-19 ?**

L'employeur territorial désigne un **réfèrent Covid-19** afin notamment de veiller au respect des mesures sanitaires (conseiller et accompagner les agents dans l'application de ces mesures), évaluer les besoins en équipements de protection collective et individuelle, être alerté en cas de suspicion de personne infectée. Son identité et sa mission sont communiquées à l'ensemble des agents.

## **19. Quelles sont les mesures à prendre face à un cas suspect de Covid-19 dans la collectivité ?**

L'épidémie de la Covid-19 n'étant pas encore enrayée, le virus circule encore parmi la population. C'est pourquoi, nous devons être vigilants et respecter les mesures barrières strictes dans notre vie personnelle, mais aussi dans notre vie professionnelle.

- **Sensibilisation des agents**

Afin de contribuer à la gestion de cette crise, les **agents doivent savoir réagir** lors de la présence d'un cas suspect de Covid-19.

Rappels des signes évocateurs de la maladie : (liste non-exhaustive)

- Température supérieure à 38° (ou sensation de fièvre sans température, mais frissons et sueurs),
- Signes respiratoires : toux, essoufflement, oppression thoracique, augmentation de la fréquence respiratoire,
- Signes associés dans certains cas : maux de tête, maux de gorge et des douleurs musculaires,
- D'autres signes existent, mais sont plus rares et moins spécifiques, et peuvent-être confondus avec d'autres maladies : perte de goût, de l'odorat, diarrhée.

Le site internet [maladiecoronavirus.fr](http://maladiecoronavirus.fr) référencé par le Ministère de la Santé et des Solidarités est destiné à réaliser une auto-évaluation régulière qui permet d'identifier des signes précurseurs d'un état symptomatique. Si les symptômes s'amplifient, se rapprocher de son médecin traitant ou appeler le centre 15 pour des atteintes plus graves (détresse respiratoire, forte température, altération de l'état de conscience).

- **Détection et réactions face à un cas symptomatique**

Il revient à la collectivité de rédiger préventivement une procédure adaptée de prise en charge sans délai des personnes symptomatiques afin de les isoler rapidement dans une pièce dédiée, avec port du masque chirurgical et de les inviter à rentrer chez elles en utilisant si possible un autre mode de transport que les transports en commun et contacter leur médecin traitant. En cas de survenue d'un cas avéré, le référent doit pouvoir faciliter l'identification des contacts par les autorités en charge du « contact tracing », via la réalisation de matrice en s'appuyant sur les déclarations de l'agent concerné et son historique d'activité dans la collectivité.

En présence d'une personne symptomatique (notamment fièvre et/ou toux, difficulté respiratoire, à parler ou à avaler, perte du goût et de l'odorat), la prise en charge repose sur :

- l'isolement ;
  - la protection ;
  - la recherche de signes de gravité ;
  - La réalisation rapide d'un test de diagnostic (test antigénique ou RT-PCR), les auto-tests ne sont pas indiqués pour le diagnostic d'une personne symptomatique.
1. Isoler la personne symptomatique dans une pièce dédiée et aérée en appliquant immédiatement les gestes barrières, garder une distance raisonnable avec elle (au moins 1 mètre) avec port d'un masque chirurgical.
  2. Mobiliser le professionnel de santé dédié de la collectivité, un sauveteur/secouriste du travail formé au risque Covid ou le référent Covid, selon l'organisation locale. Lui fournir un masque avant son intervention.
  3. En l'absence de signe de gravité, contacter le médecin du travail ou demander à la personne de contacter son médecin traitant pour avis médical. Si confirmation d'absence de signes de gravité, organiser son retour à domicile en évitant les transports en commun et équipée d'un masque chirurgical.
  4. Si une capacité de dépistage par test antigénique existe dans la collectivité, un test peut être réalisé immédiatement par un professionnel autorisé et portant les équipements de protection adaptés. En l'absence d'une possibilité de réaliser le test sur site, la personne doit être invitée à réaliser un test diagnostique le plus rapidement possible, idéalement le jour même.

En cas de signe de gravité (ex. détresse respiratoire), appeler le SAMU :

- Composer le 15 (en étant suffisamment proche de la personne afin de permettre au médecin de lui parler éventuellement).
  - Se présenter, présenter en quelques mots la situation (Covid-19, pour qui, quels symptômes), donner son numéro de téléphone, préciser la localisation et les moyens d'accès ; l'assistant de régulation passera un médecin et donnera la conduite à tenir (en demandant souvent de parler à la personne ou de l'entendre respirer).
  - Si l'envoi des secours est décidé par le centre 15, organiser l'accueil des secours ; rester à proximité (en respectant la distance d'au moins 1 m) de la personne pour la surveiller le temps que les secours arrivent ; en cas d'éléments nouveaux importants, rappeler le Samu 15 ; ne jamais s'énerver ou agir dans la précipitation.
5. Après la prise en charge de la personne, prendre contact avec le service de médecine préventive et suivre ses consignes, y compris pour le nettoyage et la désinfection du poste de travail et le suivi des agents ayant été en contact avec le cas.

6. Si le cas Covid est confirmé, l'identification et la prise en charge des contacts seront organisées par les acteurs de niveaux 1 et 2 du contact-tracing (médecin prenant en charge le cas et plateformes de l'Assurance maladie). Les contacts évalués « à risque » selon la définition de Santé publique France seront pris en charge et placés en quarantaine. Des dérogations peuvent être accordées (professionnels d'établissements de santé ou médico-sociaux ou d'opérateurs d'importance vitale...). Les acteurs du « contact-tracing » pourront s'appuyer sur les matrices des contacts en collectivité réalisées par le référent pour les cas avérés ainsi que, le cas échéant, sur la médecine du travail pour faciliter l'identification des contacts et leur qualification (« à risque » ou « à risque négligeable »).

Le médecin de prévention est à la disposition des employeurs pour les aider dans les démarches d'identification des agents contacts, et la stratégie de protection et de prévention qui doit s'en suivre.

Sachant que ces situations potentiellement à risque génèrent souvent des inquiétudes légitimes, il sera important de proposer un accompagnement psychologique aux personnes exposées.

**Il est à noter que le médecin de prévention ne prescrit pas d'arrêt de travail, pas de test par RT-PCR et ne rédige pas de certificat d'isolement pour les cas contacts (compétences du médecin traitant ou des brigades de la CPAM).**

## 20. Dans quelles situations un agent doit-il s'isoler ?

- **Principes généraux :**

Pendant la crise sanitaire actuelle, il est nécessaire de respecter, dans certaines situations, une période d'isolement en surveillant son état de santé et en respectant les mesures barrières.

L'isolement est recommandé dans certaines situations :

- si un agent est testé positif à la Covid-19 ;
- ou si un agent est en attente d'être dépisté car il présente des signes de la maladie ;
- ou si un agent est en attente d'être dépisté car il est identifié comme une personne ayant été en contact avec un malade ;
- ou si un agent est de retour d'un déplacement en dehors de la France métropolitaine.

L'isolement peut être difficile à vivre mais il est la solution indispensable pour se protéger et protéger les autres et ainsi contribuer à stopper l'épidémie.

Un agent en isolement et n'ayant pas de symptômes évocateurs de la Covid-19, est placé en travail à distance. Si le poste occupé ne le permet pas, il est placé en ASA.

- **Combien de temps l'agent doit-il s'isoler ?**

La durée de l'isolement dépend de la situation de l'agent (positif au Covid ou cas contact) et de son statut vaccinal. A la fin de la période d'isolement, tout agent doit de nouveau respecter les gestes barrières, comme le port du masque et la distanciation physique et éviter tout rassemblement et tout contact avec des personnes vulnérables pendant une semaine.

➤ **Pour un agent testé positif au Covid-19**

Pour la durée d'isolement, 3 situations peuvent se présenter.

1. **Agent avec schéma vaccinal complet** (c'est-à-dire avec un rappel réalisé conformément aux exigences du passe sanitaire)

L'agent avec un schéma vaccinal complet, c'est-à-dire avec un rappel réalisé conformément aux exigences du passe sanitaire, doit s'isoler pendant 7 jours pleins après la date du début des symptômes ou la date de prélèvement du test positif.

Un test antigénique (TAG) ou un test RT-PCR doit être réalisé au 5e jour après la date du début des symptômes ou la date du test positif.

- Si ce test est négatif (et en l'absence de signes cliniques d'infection depuis 48 heures), l'isolement peut être levé.
- Si ce test est positif, ou en l'absence de réalisation de ce test, l'isolement est de 7 jours au total. Il n'est pas nécessaire de réaliser un nouveau test au 7e jour. En cas de température au 7e jour, il convient d'attendre 48 heures supplémentaires après la disparition de la fièvre pour terminer son isolement.

## 2. Agent non vacciné ou avec un schéma vaccinal incomplet

L'agent non vacciné ou avec un schéma vaccinal incomplet doit s'isoler pendant 10 jours pleins après la date du début des symptômes ou la date de prélèvement du test positif.

Un test antigénique (TAG) ou un test RT-PCR doit être réalisé au 7e jour après la date du début des symptômes ou la date du test positif.

- Si ce test est négatif (et en l'absence de signes cliniques d'infection depuis 48 heures), l'isolement peut être levé.
- Si ce test est positif, ou en l'absence de réalisation de ce test, l'isolement est de 10 jours au total. Il n'est pas nécessaire de réaliser un nouveau test au 10e jour.

Si des symptômes apparaissent pendant l'isolement, l'agent contacte son médecin traitant qui ajustera la durée de son isolement.

### ➤ **Pour un agent cas contact**

Si un agent a été en contact avec une personne testée positive au Covid-19, il pourra être prévenu par le cas positif, ou par l'Assurance Maladie (par SMS ou par téléphone).

Les consignes d'isolement et de test sont adaptées à la situation vaccinale et à l'âge.

#### 1. Agent avec schéma vaccinal complet (avec rappel ou cycle initial achevé il y a moins de 7 mois)

Si l'agent a un schéma vaccinal complet avec un rappel réalisé conformément aux exigences du passe sanitaire, c'est-à-dire **si il a fait son rappel ou si il n'a pas fait votre rappel alors qu'il a achevé son cycle initial de vaccination il y a moins de 7 mois, il n'a pas besoin de s'isoler** mais il doit :

- **appliquer de manière stricte les mesures barrières**, et notamment le port du masque en intérieur et en extérieur, limiter vos contacts, éviter tout contact avec des personnes à risque de forme grave de Covid, et télétravailler dans la mesure du possible ;
- **réaliser immédiatement un test de dépistage (RT-PCR ou test antigénique (TAG))** ;
- si ce dernier est négatif, réaliser 2 autotests 2 jours et 4 jours après la date du dernier contact avec la personne malade. Les autotests seront remis gratuitement par un pharmacien à l'issue du test antigénique négatif ou sur présentation d'un résultat RT-PCR négatif accompagné d'une attestation sur l'honneur ;

- si un des autotests est positif, le confirmer par un test RT-PCR ou par un test antigénique ;
- surveiller son état de santé ;
- en cas de test positif, l'Assurance Maladie contactera l'agent par SMS ou téléphone.

## 2. Agent non vacciné ou avec un schéma vaccinal incomplet

Si l'agent n'est pas vacciné ou qu'il a un schéma vaccinal incomplet (au sens du passe sanitaire), il doit :

- **s'isoler immédiatement et jusqu'à 7 jours après le dernier contact avec le cas positif ;**
- surveiller son état de santé ;
- réaliser un test de dépistage (RT-PCR ou test antigénique (TAG) 7 jours après le dernier contact avec le cas ;
- en cas de test positif, maintenir l'isolement. L'Assurance Maladie le contactera par SMS ou téléphone.

Par ailleurs, quel que soit sa situation vaccinale, **l'agent doit informer de sa situation toutes les personnes avec qui il a été proche** 2 jours après son dernier contact avec la personne positive au Covid-19. Il faudra leur recommander :

- de limiter leurs contacts sociaux et familiaux ;
- de réaliser une auto-surveillance de leur température et de l'éventuelle apparition de symptômes, avec un test diagnostic immédiat en cas de symptômes, quel que soit l'âge.

Un agent peut être contacté par l'Assurance Maladie en tant que personne ayant été en contact avec une personne positive au Covid-19 par SMS ou téléphone.

Si un agent a installé l'application TousAntiCovid sur son smartphone, il a pu être informé par cette application de sa situation de cas contact.

### ➤ **Pour un agent de retour d'un déplacement depuis certains territoires ou pays**

Pour connaître les consignes d'isolement à respecter en revenant sur le territoire français après un déplacement à l'étranger, il faut se référer à la classification des pays, qui est définie sur la base des indicateurs sanitaires (cf. lien sur [ameli.fr](https://www.ameli.fr)) :

- pays et territoires « verts » : pays ou territoires dans lesquels aucune circulation active du virus n'est observée et aucun variant préoccupant n'est recensé ;
- pays « orange » : pays dans lesquels on observe une circulation active du virus dans des proportions maîtrisées, sans diffusion de variants préoccupants ;
- pays « rouges » : pays dans lesquels une circulation active du virus est observée avec une présence de variants préoccupants.

Pour toute question ayant un lien avec son état de santé, l'agent peut appeler son médecin traitant.

Si un agent vit seul, si un agent est inquiet, il est possible d'appeler le 0800 130 000. Cette plateforme téléphonique (appel gratuit depuis un poste fixe en France) permet d'obtenir des informations sur la Covid-19, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

- **Où l'agent peut-il s'isoler ?**

Il est possible de rester à domicile si les conditions matérielles s'y prêtent et après en avoir discuté avec son médecin traitant. Pendant la période d'isolement, il convient de prendre un certain nombre de précautions et de respecter des règles d'hygiène strictes.

Si l'agent ne peut pas rester chez lui, d'autres solutions peuvent être proposées tels qu'un centre de vacances, un hôtel, un lieu d'hébergement collectif. Dans ce cas, il convient de suivre les consignes données par le lieu d'hébergement.

- **Quelles précautions prendre pendant son isolement ?**

Pour protéger son entourage, il faut au maximum éviter les contacts avec d'autres personnes. Voici les consignes à respecter :

- il faut rester, si possible, dans une pièce séparée de ses proches, avec la porte fermée. Il est important de dormir et de prendre ses repas seul, dans sa chambre ;
- les contacts avec les autres personnes de la maison, de l'appartement ou du lieu d'accueil sont à éviter au maximum. On ne doit pas les toucher, ni les embrasser ;
- en présence d'une personne, le port d'un masque chirurgical est obligatoire (même si c'est un proche), une distance de plus de 2 mètres doit être respectée et les discussions doivent être limitées à 15 minutes ;
- il faut éviter tout contact avec des personnes fragiles, c'est-à-dire les personnes âgées de plus de 65 ans ou avec des maladies chroniques (hypertension, diabète, maladies cardiaques, etc.), les personnes avec une obésité importante et les femmes enceintes au 3e trimestre de grossesse ;
- si possible, il faut utiliser une salle de bain et des toilettes séparées, que l'on ne partage pas avec les autres personnes de son domicile. Si on n'a pas le choix, les pièces que l'on partage avec les autres doivent être nettoyées régulièrement. Les personnes qui les utilisent se lavent les mains avant et après utilisation ;
- il ne faut pas partager les objets de tous les jours : serviette de toilette, savon, téléphone...

## 21. Quel est le rôle des collectivités dans la stratégie nationale de dépistage ?

Les collectivités ont un rôle à jouer dans la stratégie nationale de dépistage :

1. En relayant les messages des autorités sanitaires :

Toute personne présentant des symptômes ou qualifiée de cas-contact doit être invitée par son employeur à ne pas se rendre sur son lieu de travail.

Les personnes qui présentent des symptômes de la Covid-19 doivent s'isoler à leur domicile, dès l'apparition des symptômes, et effectuer un test de dépistage au plus vite.

Il en va de même pour les personnes cas contact d'une personne atteinte du Covid-19, dans les situations définies par Santé Publique France dans la fiche « définition de cas d'infection au SARS-CoV-2 (COVID-19) » et ayant été contactées par les services de l'assurance maladie dans le cadre du « contact tracing » (traçage des contacts). Ces personnes peuvent solliciter un arrêt de travail pour s'isoler sans délai de carence.

2. En incitant les agents symptomatiques sur leur lieu de travail à le quitter immédiatement pour aller se faire dépister rapidement et rejoindre leur domicile pour s'isoler dans l'attente du résultat en portant un masque chirurgical qu'elles leur fournissent, en utilisant si possible un autre mode

de transport que les transports en commun et à consulter sans délai, si possible par téléconsultation, un médecin afin d'obtenir un avis médical.

3. En évaluant précisément les risques de contamination encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités et en mettant en place en conséquence des mesures de protection qui limiteront le nombre de personnes pouvant être en contact à risque avec un porteur du virus, symptomatique ou non.
4. En collaborant avec les autorités sanitaires si elles venaient à être contactées dans le cadre du « contact tracing » (traçage des contacts) ou pour l'organisation d'une campagne de dépistage en cas de détection d'un cluster.

## 22. La prise de température corporelle à l'arrivée au travail est-elle obligatoire ?

Un contrôle de température à l'entrée des établissements n'est pas recommandé. Le Ministère des solidarités et de la santé conseille à toute personne de mesurer elle-même sa température à son domicile en cas de sensation de fièvre ou l'apparition de symptômes évocateurs de Covid-19.

Toutefois, les collectivités qui le souhaiteraient, dans le cadre d'un ensemble de mesures de précaution, peuvent organiser un contrôle de la température des personnes entrant sur leur site dans le respect de la réglementation en vigueur.

Doivent être exclus :

- les relevés obligatoires de température de chaque agent ou visiteur dès lors qu'ils seraient enregistrés dans un traitement automatisé ou dans un registre papier ;
- les opérations de captation automatisées de température au moyen d'outils tels que des caméras thermiques.

En tout état de cause, en l'état des prescriptions sanitaires des autorités publiques, le contrôle de température n'est pas recommandé et a fortiori n'a pas un caractère obligatoire ; l'agent est en droit de le refuser. Si l'employeur, devant ce refus, ne laisse pas l'agent accéder à son poste, il peut être tenu de lui verser la rémunération correspondant à la journée de travail perdue.

## 23. Comment organiser les déplacements en véhicule ?

Les déplacements sont à organiser pendant la crise sanitaire liée à la Covid-19 en tenant compte des recommandations suivantes :

- Limiter autant que possible l'organisation du transport de plusieurs agents dans un même véhicule.
- Lorsque ce mode de transport est nécessaire, la présence de plusieurs agents dans un véhicule est possible à la condition du port du masque par chacun, du respect de l'hygiène des mains et de l'existence d'une procédure effective de nettoyage / désinfection régulière du véhicule et une aération de quelques minutes du véhicule très régulière. Les personnes à risque de forme grave de Covid-19 portent des masques de type chirurgical.
- Mettre des solutions hydroalcooliques à disposition dans les véhicules (des jerricans d'eau avec du savon peuvent être mis à disposition dans le véhicule).
- Limiter au maximum le partage de véhicules ou d'engins entre agents au cours d'une même journée de travail.

- En cas de partage de véhicules ou engins entre agents, prévoir lors des changements la désinfection des surfaces de contact entre utilisateurs (volant, boutons de commande, poignée de changement de vitesse...).
- Fournir les éléments nécessaires à cette désinfection (lingettes par exemple).
- Déposer les déchets dans un sac poubelle (lingettes, mouchoirs par exemple) qui sera évacué à la fin du service de l'agent.
- Ne pas laisser d'effets personnels dans le véhicule.
- Ne pas boire, ne pas manger dans le véhicule.
- Privilégier, lorsque c'est possible, l'utilisation du véhicule personnel et prévoir éventuellement des frais de déplacement (faire également le point avec l'assurance concernée).

## 24. La Covid-19 peut-elle être reconnue comme maladie professionnelle ?

Le décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 crée deux nouveaux tableaux de maladie professionnelle « Affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV2 », désignant les pathologies causées par une infection au SARS-CoV2.

Ce décret prévoit, en outre, la création d'un comité de reconnaissance des maladies professionnelles unique chargé d'examiner les demandes lorsque les affections ne figurent pas au tableau des maladies professionnelles et qu'elles n'ont pas été contractées dans les conditions définies par ces tableaux.

Ce dispositif spécifique d'examen des demandes de reconnaissance en maladie professionnelle de la Covid-19 ne concerne toutefois que les assurés du régime général (contractuels de droit public et fonctionnaires territoriaux occupant des emplois à temps non complet de moins de 28 heures).

S'agissant des fonctionnaires territoriaux affiliés au régime spécial de la CNRACL, l'instruction des demandes s'effectue dans le cadre de la procédure de droit commun prévue par le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

A ce titre, les demandes liées à des pathologies ne satisfaisant pas à l'ensemble des conditions de ce tableau et à des pathologies qui n'y sont pas inscrites devront être soumises à l'avis de la commission de réforme territorialement compétente.

Pour permettre une appréciation homogène, quel que soit le statut professionnel de la victime, du lien de causalité entre l'activité professionnelle et la contamination, les commissions de réforme territorialement compétentes pour examiner les demandes précitées sont invitées à appliquer la doctrine du CRRMP unique, qui s'appuie sur les recommandations rédigées par un groupe d'experts afin, notamment, de définir les critères à retenir selon qu'il s'agit d'une demande de reconnaissance dans le cadre d'une maladie qui ne remplit pas toutes les conditions du tableau n 100 (alinéa 6 de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale) ou d'une maladie hors tableau (alinéa 7 de l'article L. 461-1 du même code).

La note d'information en date du 5 février 2021 précise les modalités d'instruction des demandes de reconnaissance en maladie professionnelle des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 déposées par les agents territoriaux et formule des recommandations dans le cadre de l'instruction des demandes qui requièrent l'avis de la commission de réforme.

**Vous pouvez adresser vos questions par mail aux adresses suivantes :**

[prevention@cdg37.fr](mailto:prevention@cdg37.fr)  
[medecine.preventive@cdg37.fr](mailto:medecine.preventive@cdg37.fr)  
[handicap@cdg37.fr](mailto:handicap@cdg37.fr)